



Arrêt

**n° 179 351 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 23 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 16 août 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé est arrivé une première fois en Belgique au courant de l'année 1990 et est retourné dans son pays d'origine en 1997. Selon ses dernières déclarations, il serait revenu en Belgique en 2000 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est donc installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigeria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. il déclare être arrivé en Belgique en 2000, avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant le 18.03.2008 et avoir un ancrage local durable en Belgique illustré par le fait qu'il a établi de nombreux contacts au [...] sein de la société belge, qu'il a suivi des cours de néerlandais, qu'il parle le français, qu'il participe à diverses asbl, qu'il a effectué diverses démarches en vue d'obtenir un emploi et partant il invoque le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le fait qu'il ne représenterait pas un danger pour l'ordre public.

Force est de constater que le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que serait exclu de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges.

Or signalons qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné le 23.07.2008 par le Tribunal correctionnel de Ypres pour escroquerie et faux en écriture à un emprisonnement de 2 ans avec un sursis de 5 ans pour 18 mois.

Il est à noter que quand bien même les faits d'ordre public précités ne sont pas actuels, il n'en demeure pas moins que leur gravité est bien établie. Rappelons que le délégué du Secrétaire d'État à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) ; que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Soulignons à cet égard, que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà arrêté ce qui suit : (... force est de constater que l'argument aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande d'autorisation de séjour

du requérant « ...sans que la menace actuelle pour l'ordre public soit établie », est affecté d'une contradiction, la partie requérante ne pouvant, après avoir explicitement indiqué, ainsi qu'il a été relevé dans les lignes qui précèdent, qu'à son estime, la demande du requérant devait être traitée au regard de la déclaration effectuée par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, ignorer la précision, que celui-ci a apporté dans cette même déclaration rappelée dans le corps même de la première décision attaquée, quant aux personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, selon laquelle les demandeurs de régularisation sont susceptibles de se voir refuser celle-ci lorsqu'ils constituent un danger - et non pas un danger actuel - pour l'ordre public. » (CCE, arrêt n° 50.579 du 29.10.2010). Dès lors ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice du requérant et ne sauraient justifier une régularisation de son séjour.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession [...] de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant les éléments relatifs à la durée du séjour sur le territoire belge, et à l'intégration du requérant, invoqués dans la demande, visée au point 1.1., et l'observation selon laquelle « le requérant ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public », faite dans la même demande, elle fait, notamment, valoir que « [...] aucune balance des intérêts n'est démontrée ; La partie adverse se contente de juxtaposer des éléments : d'une part les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation, et justifiant l'invocation du critère 2.8A (motifs qui ne sont pas contestés et auraient donc pu donner droit à une régularisation de séjour), et d'autre part un danger pour l'ordre public que représenterait le requérant ; Rien ne permet de comprendre en quoi la qualité de l'intégration du requérant a été prise en compte dans la décision ; Il semble en effet que la seule crainte que le requérant représente un danger pour l'ordre public ait suffi à ce que les éléments invoqués soient purement et simplement éludés de la prise de décision ; Ce faisant, la motivation de l'acte attaqué est tout à fait stéréotypée, et ne démontre aucune analyse du cas d'espèce *in concreto* ; Sans doute faut-il encore rappeler que les Travaux Préparatoires, invoqués explicitement dans la demande de régularisation du requérant, définissaient le danger pour l'Ordre Public au travers d'infractions extrêmement graves, comme des actes terroristes ou du trafic de stupéfiant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Si le concluant a bien été condamné par le Tribunal correctionnel de Ypres en 2008, il faut tenir compte qu'il s'agissait d'une infraction d'escroquerie et de faux en écriture ; En outre, la situation et le profil du requérant ont justifié qu'un large sursis lui soit octroyé quant à l'exécution de la peine ; Ces éléments n'ont manifestement pas été pris en compte dans la décision attaquée ; Aucun examen de proportionnalité n'a été fait pour justifier de l'opportunité d'une décision de rejet, puisque cela nécessitait la confrontation des intérêts dont le requérant demande la protection (par exemple le respect de sa vie privée, familiale et de ses liens affectifs sur le territoire, sur base de l'art. 8 CEDH) et les intérêts défendus par la décision d'autre part, c'est-à-dire le danger pour l'ordre public qu'il représenterait ; La confrontation en question ne saurait

résulter d'une simple énonciation des éléments dans un sens et dans l'autre, mais nécessite l'exposé des motifs qui justifient que la demande de régularisation soit rejetée malgré les éléments qui plaident en faveur de son intégration, développés durant 18 années de vie en Belgique ; [...] Lorsque le requérant dispose comme en l'espèce de liens personnels et sociaux dans son pays de séjour depuis près de 18 ans, et qu'il ne dispose plus de pareils liens dans un autre pays compte tenu du temps passé sur le territoire, la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; En l'espèce, la réponse donnée par l'acte attaqué face aux nombreux éléments d'intégration se révèle disproportionnée ; Aucune mention de l'acte attaqué ne montre de manière suffisamment claire que la partie adverse a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention précitée; qu'une pareille mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; En effet, même si la gravité des infractions relevées peut être un élément d'une importance toute particulière dans cette mise en balance, celle-ci doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, sans omettre l'intensité des liens familiaux, personnels et sociaux dans le pays d'origine ni l'état actuel de la dangerosité de l'intéressé; que la motivation formelle doit faire apparaître qu'il en a ainsi été; que l'acte attaqué ne contient pas une motivation suffisamment étayée en fonction de ces critères lorsqu'elle indique sans plus l'existence d'une condamnation sans même faire référence ou expliquer que les intérêts privés personnels du requérant ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; En prenant la décision attaquée dans le contexte pré-décrit et en la fondant exclusivement sur la mention de l'existence d'une condamnation, la partie adverse a manqué au devoir que lui impose les principes de motivation formelle et de bonne administration et viole l'article 8 de la CEDH ; [...] ».

2.2.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. S'agissant de la vie privée alléguée, force est d'observer qu'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, que la partie défenderesse mentionne elle-même dans la motivation du premier acte attaqué. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci, et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil observe que la lecture de la motivation du premier acte attaqué ne révèle pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant, et précisément des éléments d'intégration, invoqués. Une telle mise en balance ne peut en effet être déduite du constat selon lequel la « gravité » des faits d'ordre public cités « est bien établie », dès lors que cette précision semble viser à contrebalancer la reconnaissance que lesdits faits ne sont pas actuels, et n'est nullement mise en perspective par rapport aux éléments d'intégration, invoqués.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du principe de proportionnalité, doit être constatée en l'espèce.

La note d'observations de la partie défenderesse ne comporte aucun argument de nature à renverser ce constat. S'agissant de l'observation, selon laquelle « La partie adverse prend tout d'abord bonne note de la démarche du requérant consistant à tenter de refaire *a posteriori* le libellé de sa requête 9 *bis*, alors même que simultanément, le requérant veille à ne pas indiquer à Votre Juridiction que les développements auxquels il se livre pour la première fois dans le cadre de l'articulation de ce moyen, quant à l'absence de proportionnalité de la mesure [...] n'avaient jamais été invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour », le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant aurait dû, dans sa demande d'autorisation de séjour, faire valoir une telle absence, à l'égard d'un acte administratif qui n'avait, par définition, pas encore été pris.

2.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS